La consécration du décompte général « avec réserves »

Les nouveaux CCAG Travaux et Maîtrise d'œuvre consacrent le mécanisme du décompte général notifié « avec réserves ». Cette réforme place ainsi le compte général au centre des opérations de fin de contrat, et au cœur de l'extinction des rapports contractuels.

es CCAG Travaux et CCAG Maîtrise d'œuvre « codifient » le dernier état de la jurisprudence en consacrant le mécanisme, a priori antinomique avec l'idée même de statuer de façon définitive sur les droits et obligations des parties, d'un décompte général notifié « avec réserves ».

Les modifications des CCAG TIC, MI et FCS, qui n'ont pas vocation à traiter d'une participation des titulaires à une opération de travaux publics, ou de façon plus générale à une opération complexe faisant interagir plusieurs participants, ne font pas référence à ce mécanisme, tout comme, ce qui peut apparaître plus discutable, le CCAG PI.

L'article 12.4.2 de la nouvelle version du CCAG Travaux comporte un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte. »

Ce mécanisme du décompte général notifié « avec réserves » ainsi consacré a été progressivement dégagé par le juge administratif pour, d'une part, atténuer la rigueur des effets attachés aux principes d'unicité et d'intangibilité des décomptes, et d'autre part, tenir

Auteurs

Christophe Cabanes Jérémie Couette

Avocats au Barreau de Paris SELARL Cabanes Neveu Associés compte des difficultés pratiques auxquelles pouvaient être confrontées les maîtres d'ouvrages au titre de gestion des incidences financières d'évènements qui n'ont pu être réglés en fin d'opération.

Régissant initialement les décomptes généraux des seuls « marchés de travaux publics »^[1], la jurisprudence a progressivement étendu les principes d'unicité et d'intangibilité des décomptes à l'ensemble des « marchés »^[2], principes en vertu desquels :

- l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs;
- le caractère définitif du décompte a pour effet d'interdire aux parties toute réclamation correspondant, pour le maître d'ouvrage, à des sommes qui n'y seraient pas portées, ou pour l'entreprise, qui ne figuraient pas dans son projet de décompte final puis n'aurait pas fait l'objet d'une réclamation en bonne et due forme sur le décompte général.

Les effets de ces principes sont redoutables et pendant longtemps, les exceptions admises s'avèrent très limitées.

Ces exceptions tenant principalement aux cas visés désormais à l'article 1269 du Code civil, de fraude, dol, erreur ou omission matérielle⁽³⁾, sont appréciées de façon très restrictive par le juge administratif.

L'arrêt *Centre hospitalier de Versailles* a imposé de repenser le décompte général

La célèbre décision Centre hospitalier de Versailles (4) rendue par le Conseil d'État le 20 mars 2013, a encore démultiplié les effets de la rigueur attachée au caractère unique et définitif des décomptes en imposant au maître d'ouvrage de faire état des sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves au sein du décompte général.

Étaient pourtant, jusqu'à lors, clairement distingués les effets attachés aux principes d'unicité et d'intangibilité des décomptes à ceux inhérents à la décision de réception des travaux, extinctive des rapports contractuels^[5].

Ainsi que l'avait en effet synthétisé le Conseil d'État dans sa décision *Centre hospitalier général de Boulogne-sur-mer*⁽⁶⁾, la réception sans réserve était considérée comme ne mettant fin aux rapports contractuels que dans la mesure où elle interdisait ensuite au maître de l'ouvrage d'invoquer sous réserve de la garantie de parfait achèvement, « des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation ».

Il précisait que la réception demeurait, « par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif; que seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard ».

Étaient ainsi opposés « l'état de l'ouvrage achevé » dont les conséquences étaient traitées au travers de la décision de réception, de la question des « préjudices financiers subis à l'occasion des travaux », qui pour leur part faisaient l'objet du décompte général.

L'arrêt Centre hospitalier de Versailles a donc rendu plus confuse cette distinction en considérant que « si le maître d'ouvrage notifie le décompte général d'un marché public de travaux alors même que des réserves relatives à l'état de l'ouvrage achevé n'ont pas été levées et qu'il n'est pas fait état des sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves au sein de ce décompte, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes, même si un litige est en cours devant le juge administratif ».

Certes, un lien avait déjà pu être fait entre réserves à la réception et décompte général, le Conseil d'État ayant admis que le maître d'ouvrage puisse surseoir à l'établissement du décompte général jusqu'à la levée « de très nombreuses réserves ».^[7]

Mais cette faculté était en réalité assez peu utilisée, et toujours soumise à l'appréciation de ce qui pouvait être considéré comme des réserves d'une ampleur suffisante pour justifier le report de notification d'un décompte général.

Ajoutons encore que la jurisprudence Centre hospitalier de Versailles a soulevé d'importantes interrogations pratiques de mise en œuvre pour les maîtres d'ouvrages qui pouvaient se trouver dans l'incapacité objective de chiffrer le montant des travaux correspondant à la reprise des travaux réservés à la réception.

⁽¹⁾ CE Sect., 23 juillet 1974, Ministre de l'éducation nationale, req. nº 85465

⁽²⁾ Voir par exemple pour une formulation récente en ce sens CE 4 mai 2016, Société Campenon Bernard Sud Est et autres, req. nº 38391/

⁽³⁾ CE 8 février 1989, OPC de Meurthe-et-Moselle, 8 février 1989, req. n° 85475.

⁽⁴⁾ CE 20 mars 2013, Centre hospitalier de Versailles, req. n° 357636.

⁽⁵⁾ CE Sect., 4 juillet 1980, Société anonyme Forrer et Compagnie, reg. n° 03433.

⁽⁶⁾ CE Sect., 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulognesur-mer, req. n° 264490.

^[7] CE 14 mai 1990, Administration générale de l'assistance publique à Paris, req. n° 77842.

Prendre malgré tout le risque de chiffrer le montant des travaux nécessaires à la reprise des réserves pouvait impliquer :

- soit en cas d'estimation maximaliste, une impossible clôture financière du marché, et donc une augmentation mécanique des contentieux associés,
- soit en cas d'estimation minimaliste, une acceptation des montants par les entreprises, ainsi libérées de leur obligation de levée des réserves, créant de fait un mécanisme de réfactions se trouvant en quelque sorte, de fait, imposées au maître d'ouvrage contre sa propre volonté à l'inverse même de l'idée de ce qu'est une « réfaction ».

Les nouveaux CCAG Travaux et Maîtrise d'œuvre entendent donc répondre à ces préoccupations, en consacrant les dernières évolutions de la jurisprudence sur ces diverses problématiques.

La jurisprudence a progressivement entendu atténuer la rigueur attachée aux principes d'unicité et d'intangibilité des décomptes

Le Conseil d'État a d'abord admis l'hypothèse spécifique de conclusions d'appel en garantie formulées par le maître d'ouvrage contre le maître d'œuvre, devant le juge saisi par une entreprise, alors même qu'un décompte de maîtrise d'œuvre avait pu devenir définitif⁽⁸⁾.

De façon plus générale, il a ensuite finalement admis, dans sa décision Commune de Reilhac^[9] du 17 mai 2017 l'idée pour le maître d'ouvrage « d'assortir le décompte de réserves », présentée comme une alternative à la faculté de surseoir à l'établissement du décompte général : « il appartient au maître de l'ouvrage, lorsqu'il lui apparaît que la responsabilité de son cocontractant est susceptible d'être engagée à raison de fautes commises dans l'exécution du contrat, soit de surseoir à l'établissement du décompte jusqu'à ce que sa créance puisse y être intégrée, soit d'assortir le décompte de réserves ».

L'arrêt Société ICADE PROMOTION du 6 mai 2019^[10] qui porte sur l'hypothèse d'un appel en garantie, mais dont la portée apparaît plus large, ajoute une précision importante selon laquelle les «réserves» dont est assorti le décompte peuvent alors être « non chiffrées » : « la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par ellemême, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige ».

Déjà, la jurisprudence Centre hospitalier général de Boulogne-sur-mer précitée avait envisagé cette faculté de notifier un décompte général avec réserves, au titre des dommages causé au maître de l'ouvrage : « Considérant que, lorsqu'il a connaissance de désordres survenus en cours de chantier qui, sans affecter l'état de l'ouvrage achevé, ont causé des dommages au maître de l'ouvrage, il appartient au maître d'œuvre chargé d'établir le décompte général du marché, soit d'inclure dans ce décompte, au passif de l'entreprise responsable de ces désordres, les sommes correspondant aux conséquences de ces derniers, soit, s'il n'est pas alors en mesure de chiffrer lesdites conséquences avec certitude, d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité pour lui, en vue de sauvegarder ses droits, d'assortir la signature du décompte général de réserves relatives à ces conséquences ».

La fin de la faculté de surseoir à l'établissement du décompte général et la consécration de décompte notifié « avec réserves »

Les nouveaux CCAG Travaux et Maîtrise d'œuvre traitent en premier lieu, de ce qui constitue, à notre sens, une des faiblesses de la décision *Commune de Reilhac*, en ce qu'elle réaffirmait la faculté pour le maître d'ouvrage de surseoir à l'établissement du décompte général.

Cette idée heurte frontalement les termes du CCAG qui prévoient comme point de départ du délai de remise par l'entreprise de son projet de décompte final, et donc ensuite par le maître d'ouvrage du décompte général, la notification de la décision réception des travaux, qu'elle soit prononcée avec ou sans réserve.

Incohérence devenue presque insoluble avec la réforme du CCAG Travaux de 2014, qui créant le fameux mécanisme du « décompte tacite », autorisait désormais l'entreprise à se prévaloir du caractère définitif de son propre projet de décompte final, en l'absence de notification par le maître d'ouvrage du décompte général de l'opération.

Ainsi, les CCAG permettant simplement au maître d'ouvrage, en cas de réserve à la réception non levée ou d'existence d'un litige ou d'une réclamation d'un tiers, d'assortir le décompte général « d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation ».

Ce qui constituerait une clarification et une simplification bienvenues.

Le CCAG-Travaux consacre par ailleurs, et surtout, la faculté pour le maître d'ouvrage de ne pas nécessairement chiffrer une telle mention du décompte, dans le droit fil de la décision Commune de Reilhac.

La question de **l'opportunité même d'une telle consécration** pouvait en revanche se poser avec plus d'acuité.

⁽⁸⁾ CE 15 novembre 2012, Commune de Dijon, req. n° 349107.
(9) CE 17 mai 2017, Commune de Reilhac, req. n° 396241.
(10) CE 6 mai 2019, Société Icade Promotion, req. n° 420765.

C'est en effet l'objet même d'un décompte général que de figer de façon définitive les droits et obligations des parties et on sait le très grand degré de précision qui est attendu par le juge administratif^[11] du titulaire dans la formulation de sa réclamation sur décompte, laquelle doit « [comporter] l'énoncé d'un différend et [exposer], de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées ».

Aussi, si un décompte peut naturellement être accepté avec réserves par l'entreprise^[12], et ne devenir ainsi définitif que sur les postes non contestés, **plus originale** est l'idée d'admettre que le maître d'ouvrage puisse lui-même notifier un décompte avec réserves non chiffrées, c'est-à-dire sans prendre parti définitivement sur les sommes dues en exécution du marché.

Le Conseil d'État, avant ses décisions précitées Commune de Reilhac et Société ICADE PROMOTION, avait d'ailleurs posé une règle inverse, par sa jurisprudence Région Auvergne [13] qui imposait au maître d'ouvrage de faire état dans le décompte des sommes pour lesquelles il entendait se conserver une possibilité de recours : « après la transmission au titulaire du marché du décompte général qu'il a établi et signé, le maître d'ouvrage ne peut réclamer à celui-ci, au titre de leurs relations contractuelles, des sommes dont il n'a pas fait état dans le décompte, nonobstant l'engagement antérieur d'une procédure juridictionnelle ou l'existence d'une contestation par le titulaire d'une partie des sommes inscrites au décompte général; qu'il ne peut en aller autrement, dans ce dernier cas, que s'il existe un lien entre les sommes réclamées par le maître d'ouvrage et celles à l'égard desquelles le titulaire a émis

Cette décision avait ainsi le mérite d'une certaine cohérence dans la réciprocité des obligations imposées aux parties au titre de l'établissement des comptes du marché.

Mais force est de reconnaître, comme nous l'avons vu, que le principe même d'une mention au décompte non chiffrée présente de **sérieux avantages pratiques**, permettant une prise en compte plus aisée avant tout des réserves émises à la réception.

Ce d'autant que comme l'a souligné la rapporteur public Mireille Le Corre concluant sur l'arrêt *Société ICADE PROMOTION*, si une réserve pouvait ne pas être chiffrée, cela « ne signifie pas qu'elle doive être trop générale »^[14]. Une réserve non chiffrée devrait ainsi être néanmoins assez précise, sauf à priver le maître d'ouvrage de tout recours ultérieur.

Le décompte général quitte sa dimension purement comptable et financière

Dans un souci de cohérence, et d'une certaine réciprocité, il pourrait par ailleurs être imaginé admettre une possibilité analogue pour les titulaires des marchés qui auraient connaissance de certaines créances spécifiques déterminées, détenues potentiellement sur le maître d'ouvrage, d'en faire également une simple mention dans leur projet de décompte final.

Cela supposerait, comme d'ailleurs à notre sens pour le maître d'ouvrage, que la partie à l'origine d'une telle mention n'entende en réalité pas en revendiquer un paiement effectif au stade du paiement du solde du marché.

En effet, et cela ressort d'une façon plus générale de la jurisprudence, aujourd'hui consacrée par ces nouveaux CCAG, le décompte général sort ainsi d'une dimension purement comptable et financière puisque la mention de réserves, d'un litige ou d'une réclamation « est sans incidence sur les éléments composant le décompte général ».

À ce titre, la logique aurait pu être utilement poussée jusqu'à prévoir aux CCAG, dont la rédaction demeure à ce titre identique (pour le CCAG Travaux), qu'en plus de ses composantes habituelles (décompte final, état du solde et récapitulation des acomptes mensuels et du solde), le projet de décompte final comporte, en tant de que besoin, une annexe mentionnant les réserves émises à la réception des travaux non levées ou les litiges ou réclamations connus.

Ce qui permettrait également de consacrer par la même occasion le devoir de conseil potentiel induit de la maîtrise d'œuvre à ce titre, qui aurait vocation à signaler au maître d'ouvrage les éventuelles mentions qu'il pourrait devoir porter à ce titre au décompte général d'une entreprise.

Des incertitudes demeurent, liées à une jurisprudence en voie de stabilisation

Le projet de réforme et la jurisprudence qu'il « codifie » entend interdire toute conclusion aux fins de garantie dans le cadre d'une instance ultérieure en l'absence d'une « mention » faite au décompte général au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte, connaissance qui pourrait exister « par exemple si des échanges concernant une réclamation sont en cours au moment de l'établissement du décompte »

⁽¹¹⁾ CE 3 octobre 2012, Société Valterra, req. n° 349281.

⁽¹²⁾ CE 4 décembre 1987, Commune de la Ricamarie, req. n° 56108.

⁽¹³⁾ CE 6 novembre 2013, Région Auvergne, req. n° 361837.

^[14] Mireille Le Corre, rapporteure public, conclusions sur CE 6 mai 2019, Société Icade Promotion, req. n° 420765.

Mireille Le Corre, concluant sur l'arrêt Société ICADE PROMOTION, faisait état à cet égard de tout litige ou réclamation « prévisible » au jour de l'établissement des comptes, et en particulier de l'hypothèse « simple et certaine (...) dans laquelle une réclamation a été formulée par le titulaire du marché et que le maître d'ouvrage n'a, malgré cela, pas émis de réserve dans le décompte général et définitif concernant l'entreprise susceptible d'être concernée par cette réclamation ».

On pressent ici que la question de la détermination, et de la preuve, de la « connaissance » de litiges ou réclamations, au sens large, par l'une ou l'autre des parties, tout comme celle déjà évoquée du degré de précision de la « réserve », donnera à l'évidence naissance à une nouvelle jurisprudence fournie.

Ce d'autant que la formulation jurisprudentielle, reprise par le projet de réforme, semble au moins **en partie contradictoire avec la jurisprudence** *Région Haute Normandie*^[15] dont on sait qu'elle exclut par principe toute prise en charge par le maître d'ouvrage des conséquences que peuvent avoir générées des difficultés rencontrées par le titulaire d'un marché à forfait imputées à un autre intervenant à l'opération de travaux publics.

Principes que la jurisprudence tend à étendre à l'ensemble des marchés, même conclus à prix unitaires^[16] et qui conduisent à imposer, de façon générale désormais aux constructeurs, d'intenter des actions spécifiques, envers les autres constructeurs, sur un fondement quasi-délictuel^[17].

Aussi, il peut apparaître curieux d'imposer néanmoins au maître d'ouvrage de mentionner l'existence de tels litiges ou réclamation dans le décompte d'un autre intervenant, *a fortiori* pour se réserver une faculté d'appel en garantie, avec le risque que soit en particulier opposé au maître d'ouvrage la reconnaissance d'un principe de prise en charge indemnitaire.

Mais il est vrai que deux hypothèses particulières peuvent néanmoins le justifier.

La seconde, elle celle des appels en garantie liés à des dommages de travaux publics causés à des tiers.

Mais là encore, demeure une certaine ambiguïté jurisprudentielle qu'il faudra à ce titre lever, le Conseil d'État attachant à la seule réception des travaux un effet extinctif de responsabilité au titre des dommages causés aux tiers, ainsi que rappelé dans la décision précitée Centre hospitalier général de Boulogne-sur-mer.

Ce qui a encore pu récemment le conduire à réaffirmer [19] sa jurisprudence pourtant assez largement décriée [20], selon laquelle « lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale ».

Ces projets de réforme tendent ainsi, et à juste titre, tout comme la jurisprudence qu'ils consacrent, à placer le décompte général au centre des opérations de fin de contrat, et au cœur de l'extinction des rapports contractuels, la question de l'articulation exacte de ses effets, avec celle de la décision de réception des travaux pouvant encore gagnée à être clarifiée.

La première est celle la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, qui reste spécifiquement engagée à l'égard du maître d'ouvrage s'agissant de travaux supplémentaires indispensables à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art, dont la charge définitive de l'indemnisation incombe, en principe, au maître de l'ouvrage mais qui peut sous certaines conditions appeler en garantie son maître d'œuvre dans le cadre d'une demande de paiement présentée par l'entreprise⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁵⁾ CE 5 juin 2013, Région Haute Normandie, req. n° 352917
(16) CE 25 mars 2020, Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, req. n° 427085.

^[17] ČE 5 juillet 2017, Société Eurovia Champagne-Ardenne et Colas Est, req. n° 396430.

⁽¹⁸⁾ CE 20 décembre 2017, Communauté d'agglomération du Grand Troyes, req. n° 401747.

^[19] CE 6 février 2019, Société Fives Solios, req. n° 414064.

⁽²⁰⁾ CE 15 juillet 2004, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon, req. n° 235053.